



Mont
Saint
Aignan

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE déposée le 16/10/2024, affichée en mairie le 17/10/2024 par : Monsieur Eric HABERER demeurant à : 168 Bis Avenue du Général Gallieni 76130 MONT-SAINT-AIGNAN pour : Construction d'un carport et installation de 15 panneaux photovoltaïques sur un terrain sis à : 168 bis avenue Gallieni 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE n° : PC 076 451 24 00026 2024.1876 surface de plancher (1) : - surface du terrain : 2 598,00 m ² cadastre : AI360
--	---

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO-1,

CONSIDÉRANT

- Que le projet ne respecte pas l'article 3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui indique que les constructions doivent observer une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 5 mètres vis-à-vis de la limite séparative. En l'espèce la construction est envisagée à 0,95 mètres par rapport à la limite sud et 3,15 mètres par rapport à la limite nord.

- Que le projet est partiellement situé sur une zone de suspicion de cavités souterraines sans qu'aucune étude de levée du risque n'ait été produite.

ARRÊTE

Article unique : le permis de construire pour une maison individuelle est **refusé**.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 19 NOV 2024 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 15/11/2024
pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

(1) Voir la définition sur le formulaire du permis de construire pour une maison individuelle